



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE

VAUCLUSE

Affaire suivie par : François-Xavier TEMPLE

Tél : 04 90 16 41 45 Fax : 04 90 16 41 40

Mail: ddsv84@agriculture.gouv.fr

ARRETE N° SI 2009-05-27-0020-DDSV du 27 Mai 2009

portant interdiction partielle de pêche en vue de la consommation et de la commercialisation de certaines espèces de poissons du fleuve Rhône

Le Préfet du Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Charte de l'Environnement;

Vu le Code de l'Environnement;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;

Vu le code de la Consommation, notamment les articles L 213-1 et suivants ;

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux;

Vu les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA);

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été mis en évidence sur des poissons d'espèces benthiques réputées fortement bio-accumulatrices (anguilles, brème, silures, barbeaux, carpes) pêchés dans le fleuve Rhône, tant dans les eaux de Vaucluse qu'en amont et en aval, et qu'en outre des taux de contamination ont été mis en évidence dans les contre canaux de Drôme-Ardèche pour certains poissons migrateurs ;

Considérant les avis de l'AFSSA émis les 3 décembre 2007, le 28 mars 2008 et le 6 avril 2009 évaluant le risque présenté par la consommation des poissons au regard des résultats d'analyses du plan d'échantillonnage mis en place ;

Considérant que la contamination des espèces de type benthiques (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) ou migratrices (aloses, lamproies, truites de mer) peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant que dans le secteur P4 (portion du fleuve de la confluence Isère-Rhône à la confluence Durance-Rhône), les espèces pêchées et analysées autres que les espèces benthiques et migrantes précédemment citées peuvent être considérées comme globalement conformes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse.

ARRETE:

Article 1er :

Est interdite, dans les limites administratives du département de Vaucluse, la pêche en vue de la commation et de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale:

1) dans le fleuve Rhône et ses canaux de dérivation, ainsi que dans le bras longeant la côte est de l'île de l'oiselet (bras des Arméniers), des poissons benthiques, espèces réputées fortement bio-accumulatrices (anguilles, brèmes, barbeaux, silures, carpes) et des poissons migrants (aloses, lamproies, truites de mer)

2)dans les contre-canaux du Rhône vauclusien, des poissons migrants (aloses, lamproies, truites de mer, anguilles).

Article 2:

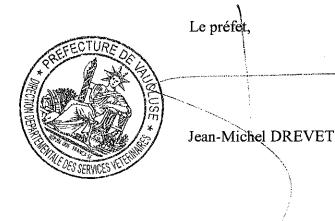
Est interdite dans le département de Vaucluse la commercialisation en vue de la consommation humaine et animale des poissons dont la pêche est interdite dans tout département riverain du fleuve Rhône.

<u>Article 3</u>: Les interdictions mentionnées à l'article 1 courent jusqu'à ce qu'il soit établi par des études et/ou analyses complémentaires favorables qu'elles ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 4: L'arrêté préfectoral N° SI 2008-05-07-0010-PREF du 7 mai 2008 susvisé est abrogé.

Article 5: La secrétaire générale de la préfecture, le chef du service navigation Rhône Saône, le directeur régional et le service départemental de l'ONEMA de Vaucluse (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le chef de l'unité départementale de la concurrence, consommation, répression des fraudes, le commandant du groupement de Gendarmerie du Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que les agents de la force publique concernés, les maires du département de Vaucluse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.





Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. la directeur régional de l'environnement,
- M. le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Vaucluse,
- M. le président de la fédération départementale des pêcheurs du Vaucluse
- M. le président du syndicat des pêcheurs professionnels.